

## Exécution financière

Le code des marchés publics, dans ses articles 86 et suivants définit des règles relatives à l'exécution du marché et plus particulièrement à son exécution financière.

En effet, afin de ne pas favoriser les plus grosses structures, il convenait de mettre en place des dispositions permettant aux entreprises de parer, le cas échéant, à d'éventuelles difficultés de trésorerie.

A cet effet, certaines dispositions octroient, au titulaire du marché, le bénéfice d'avances ou d'acomptes et définissent des délais de règlement maximum au delà desquels le titulaire obtiendra le paiement d'intérêts moratoires.

### **L'avance (articles 87 à 90 du Code des Marchés Publics) :**

Elle est accordée au titulaire d'un marché dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les marchés fractionnés (marchés à bons de commande et marchés à tranches conditionnelles) ;

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, du bon de commande ou de la tranche affermie.

Le marché peut prévoir que l'avance versée dépasse ces 5%, sans pour autant excéder 30% de ces montants. Cependant, l'avance peut être portée à un maximum de 60% si l'entreprise qui en bénéficie (titulaire ou sous-traitant) constitue une garantie à première demande.

L'avance n'est pas un paiement définitif, et le titulaire doit en effectuer le remboursement dans les conditions prévues par les dispositions contractuelles applicables (ou à défaut, par le code).

L'octroi d'une avance peut être prévu par le cahier des charges même si les conditions prévues ne sont pas remplies.

Les modalités et le rythme de remboursement de l'avance sont prévus au marché. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par l'entreprise qui en a bénéficié atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées.

### **L'acompte (article 91 du Code des Marchés Publics) :**

Contrairement à l'avance, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes: l'acompte rémunère un service fait. Le montant des acomptes ne doit, en aucun cas, excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Sa périodicité est de :

- 3 mois pour les marchés de travaux (1 mois si le titulaire est une PME, une SCOP, un artisan, une société coopérative d'artisans, un groupement de producteurs agricoles une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée) ;
- 1 mois pour les marchés de fournitures et de services si le titulaire en fait la demande.

Le dernier acompte ne doit pas être confondu avec le solde, qui, pour les marchés de travaux, ne peut être déterminé que lors de l'établissement du décompte général.

### **Le règlement du marché (articles 92 à 100 du Code des Marchés Publics et décrets du 28 avril 2008) :**

Le délai maximum de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la date d'exécution des prestations si elle est postérieure pour l'Etat et les collectivités territoriales ; 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements de santé des armées ;

Dans les cas des marchés passés en lots séparés, le titulaire de plusieurs lots présente des factures distinctes pour chacun des lots ou une facture globale identifiant distinctement les différents lots.

Pour le paiement du solde d'un marché de travaux, le délai est de 30 jours à compter de la date d'acceptation du décompte général et définitif (même exception pour les collectivités locales et les établissements publics de santé – cf. délais ci-dessus – point 1) ;

La personne publique peut suspendre le délai une fois. La décision doit être motivée par des raisons imputables au titulaire (absence de justificatifs...) ;

En cas de non respect du délai de paiement du fait de la personne publique, cette dernière devra verser au titulaire, des intérêts moratoires ; Le versement est de droit sans qu'aucune formalité préalable ne soit nécessaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.